



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

---

10 OCTOBRE 1989

---

## PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 6 DU DECRET DU 23 DECEMBRE 1988  
PORTANT ATTRIBUTION DES MISSIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
A UN ORGANISME CREE PAR LA REGION WALLONNE  
DEPOSEE PAR M. A. ANTOINE ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

L'article 6 du décret du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne prévoit un délai endéans lequel un accord sera conclu pour mettre sur pied des structures subrégionales de l'emploi et de la formation.

Pour permettre le respect de ce délai, il est proposé de le prolonger de deux mois.

A. ANTOINE.

# PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 6 DU DECRET DU 23 DECEMBRE 1988  
PORTANT ATTRIBUTION DES MISSIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
A UN ORGANISME CREE PAR LA REGION WALLONNE

---

## Article 1<sup>er</sup>

A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne, les mots « dans les huit mois » sont remplacés par les mots « dans les dix mois ».

## Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 20 octobre 1989.

A. ANTOINE.  
Y. BIEFNOT.  
A. LAGASSE.

